



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/769
S/1997/6
3 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 151 de l'ordre du jour
MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME
INTERNATIONAL

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 2 janvier 1997, adressée au Secrétaire général par
Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 18 décembre 1996 que le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Secrétaire général (A/51/758-S/1996/1058).

Il est ironique, sinon tragique, que le Liban ait jugé bon de communiquer au Secrétaire général une longue liste de prétendues "violations flagrantes" de sa "souveraineté" et de son "indépendance" qu'aurait commises Israël, sans faire la moindre allusion au contexte dans lequel les événements en question se sont produits.

Il convient de noter à cet égard l'absence de volonté du Liban ou son incapacité d'exercer souverainement son autorité afin de prévenir les actes terroristes orchestrés à partir de son propre territoire.

Des éléments armés du Hezbollah et d'autres organisations terroristes se déplacent librement dans le sud du Liban, munis de divers types d'armes et de missiles fournis pour la plupart par la République islamique d'Iran. Ils opèrent en toute impunité à partir du territoire libanais et lancent des attaques contre Israël avec l'accord tacite du Gouvernement libanais et l'appui d'autres pays dont on sait qu'ils pratiquent le terrorisme. Aussi, le Liban serait-il bien avisé de s'attacher à faire régner l'ordre sur son territoire, plutôt que de déposer des plaintes auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le droit international interdit au Liban de cautionner la terreur sous quelque forme que ce soit. En servant de base arrière au terrorisme, le Liban contrevient à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à

la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale en 1970, qui interdit aux États de tolérer que des actes de terrorisme dirigés contre des États voisins soient organisés sur leur territoire.

En outre, le Liban ne tient manifestement aucun compte de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, relative aux mesures visant à éliminer le terrorisme international, dans laquelle l'Assemblée a demandé aux États parties de s'abstenir, entre autres, d'encourager des activités terroristes ou d'apporter un quelconque autre soutien à de telles activités.

Israël a, maintes fois, exprimé son désir de régler tous les différends qui subsistent avec le Liban par la voie de négociations bilatérales, et de prendre dans l'intervalle les dispositions voulues pour calmer la situation extrêmement instable qui règne le long de la frontière israélo-libanaise. Toutefois, cela ne dispense nullement le Gouvernement israélien de la responsabilité qui lui incombe de se défendre et de protéger de la population israélienne, qui est soumise au harcèlement du terrorisme libanais.

Israël continuera de prendre de telles mesures légitimes tant que le Liban ne se sera pas conformé aux obligations que lui impose le droit international. Par ailleurs, il engage le Liban à participer de nouveau aux négociations.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 151 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) David PELEG
